

**ARRETE N°2023-24 PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRAYE-SUR-MER**

Le Maire de la commune de Graye-sur-Mer,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 44, R 224 et R 227 du code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988 ;

Vu la demande de l'Association Maple Leaf, sise à Vaucelles (14400), 5 avenue de la Drôme, en date du 5 octobre 2023

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour permettre le bon déroulement du tournage d'un film documentaire de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement interdits sur les voies dénommées avenue de Gaulle et Hettier de Boislambert dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **le samedi 7 octobre de 8h à 19h et le dimanche 8 octobre de 8h à 16h.**

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits, sauf ayant-droits et riverains :

- **Avenue de Gaulle :** à partir de l'entrée Sud du parking de la Brèche de Graye
- **Voie Hettier de Boislambert**

Article 3 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par l'Association Maple Leaf.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur les panneaux d'information municipales dans la commune de Graye-sur-Mer.

Article 6 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Leduc - 14000 Caen Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Graye-sur-Mer

Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Courseulles sur Mer

Sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Graye-sur-Mer, le 5 octobre 2023

Le Maire

Pascal THIBERGE



